

DECRET N° 2008-590 DU 20 OCTOBRE 2008

Modifiant et complétant les dispositions des articles 22 et 27 du décret n° 2001-292 du 08 août 2001 modifiant les dispositions de certains articles du décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des Enseignements Maternel et de Base.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifié ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-443 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux personnels des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre chargé de la fonction publique au (x) Ministre (s) en charge de l'éducation nationale en matière de gestion des personnels enseignants au Bénin ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des Enseignements Maternel et de Base ;
- Vu** le décret n° 2001-292 du 08 août 2001 modifiant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 16, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 du décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des Enseignements Maternel et de Base ;
- Vu** le décret n° 2004-121 du 10 mars 2004 portant modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire, du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juin 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 22 et 27 du décret n° 2001-292 du 08 août 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des Enseignements Maternel et de Base sont modifiées et complétées comme indiqué ci-dessous :

Article 22 nouveau : Les Conseillers Pédagogiques des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

a) **Par Concours ou Examen Professionnel** :

Ouvert aux Instituteurs de la catégorie B, échelle 1, justifiant de trois (03) années d'ancienneté à ladite échelle et qui sont à plus de cinq (05) ans de leur retraite.

Les candidats issus du concours ou examen professionnel sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

b) Par intégration sur liste d'aptitude :

Parmi les Instituteurs ayant 25 ans de service, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 27 nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

a) Par Concours ou Examens Professionnels

Ouvert aux Conseillers Pédagogiques des Enseignements Maternel et de Base de la catégorie A, échelle 3, comptant au moins trois (03) années de services et qui sont à plus de cinq (05) ans de la retraite.

Les candidats issus du concours ou examen professionnel sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

b) Sur étude de dossier :

Pour les Inspecteurs de la catégorie A, échelle 2 comptant au moins deux (02) années de services effectifs, encore en activité à la date de signature du présent décret.

Les candidats issus de ce mode de sélection subiront, à **titre exceptionnel et dérogatoire**, une formation modulaire d'un (01) an organisé par un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

La formation, aussi bien des Conseillers Pédagogiques que des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base, est sanctionnée par un examen de sortie donnant droit au Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP).

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation.

c) Par intégration sur liste d'aptitude :

Parmi les Conseillers Pédagogiques des Enseignements Maternel et de Base ayant 25 ans de service, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

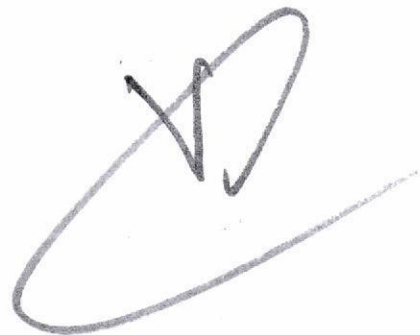
Les intéressés accèdent à la catégorie A, échelle 2 du corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des articles 22 et 27 du décret n° 2001-292 du 08 août 2001.

Article 3 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

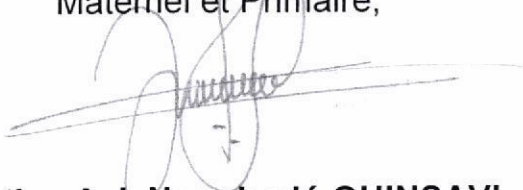
Fait à Cotonou, le 20 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Enseignement
Maternel et Primaire,



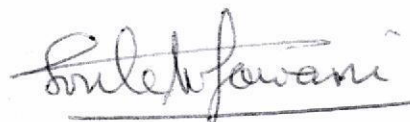
Christine A. I. Nougbodé OUINSAVI.-

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

AMPLIATIONS : PR 10-AN 06 -CC 02 -CS 02 -HAAC 02- CES 02- HCJ 04- MTFP 04- AUTRES MINISTERES 23
DGTCP 02 DPRV 02 DGID 02 DGDDI 02 MEMP 04- MEF 04 DGB 02 DCF 02- SGG 04 BN 01- DAN 01- GCOMB 01
DGCST 01- INSAE 01- IGE 01 CSM 01 IGAA 01 UAC-ENAM-FADESP : 04- UNIPAR-FDSP : 02 JO 01 -